



Devant : Juge Vinod Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim

AKUNAMAMBO

c.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :
Mathieu Komanda Liyeye

Conseil du défendeur :
Josianne Muc, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Introduction

1. Le requérant est titulaire d'un engagement pour une durée déterminée à la classe G-2, échelon 10, et assume les fonctions de chauffeur au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies en République démocratique du Congo. Son contrat est régi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

2. Par requête introduite le 27 février 2013 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le requérant a contesté la décision du 31 octobre 2012 de ne pas lui octroyer un engagement permanent en vertu de la disposition 13.4 b) du Règlement du personnel et conformément aux critères énoncés dans la politique du PNUD publiée le 9 décembre 2010 sur les conditions requises pour que les fonctionnaires soient considérés comme admissibles au 30 juin 2009 pour une conversion de leur engagement en une nomination à titre permanent (« Policy on consideration for conversion to a permanent appointment of UNDP Staff Members eligible to be considered as at 30 June 2009 »).

Les faits

3. Conformément à la disposition 13.4 b) du Règlement du personnel concernant l'octroi d'un engagement à titre permanent, le PNUD a publié, le 9 décembre 2010, la politique de réexamen unique (One-Time Review (OTR) Policy).

4. Le 6 septembre 2012, conformément à cette politique, le Groupe consultatif chargé du réexamen unique du personnel local des bureaux extérieurs du Département de la sûreté et de la sécurité a procédé à un examen de l'affaire du requérant afin de déterminer s'il y avait lieu de convertir un engagement en nomination à titre permanent. Le Groupe a recommandé de ne pas octroyer au requérant un engagement permanent au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises.

5. Le 31 octobre 2012, M. Moustapha Soumare, Coordonnateur résident et Représentant résident du Bureau de pays du PNUD en République démocratique du Congo, a informé le requérant que la décision était fondée sur le fait que des mesures administratives lui avaient été imposées.

6. Le requérant a annexé à sa requête une lettre datée du 23 novembre 2012 qu'il aurait adressée au Secrétaire général, dans laquelle il contestait la décision du 31 octobre 2012.

7. De plus, dans sa requête, le requérant affirme ce qui suit : a) son contrat a été résilié le 16 mars 2007 lorsqu'on lui a demandé de se joindre à l'équipe de « chauffeurs d'intervention » alors qu'il avait été recruté comme « chauffeur d'administration »; b) il a droit au sursalaire de nuit; c) il a droit à une prime de conduite sécuritaire; d) il a droit au paiement de 4 500 heures supplémentaires. Enfin, il prétend qu'il a droit à un poste permanent avec indemnité.

8. Le défendeur soutient que la requête est non recevable, car le requérant n'a pas demandé de soumettre la décision à un contrôle hiérarchique, conformément à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel et à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal. En outre, le défendeur soutient que, sans préjudice de l'argument du requérant quant à la recevabilité, le recours de celui-ci n'est pas fondé, puisque sa demande en vue d'une nomination à titre permanent a été examinée attentivement, conformément à la disposition 13.4 b) du Règlement du personnel.

9. Le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 237 (NBI/2013) en date du 30 octobre 2013, incitant le requérant à soumettre ses observations sur la recevabilité de ses demandes au plus tard le 14 novembre.

10. Le Tribunal note que le requérant ne s'est pas conformé à l'ordonnance n° 237 et n'a jamais contacté le Tribunal pour expliquer ou justifier ce manquement de sa part.

11. Compte tenu des circonstances, le Tribunal estime qu'une décision en l'espèce devrait être prise sur les informations figurant dans le dossier.

Considérants

12. La question que le Tribunal doit examiner en l'espèce est celle de savoir si la requête est recevable.

13. L'Administrateur du PNUD agit au nom du Secrétaire général dans l'administration du Statut et du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires du PNUD, conformément à la Directive de gestion du personnel PD/2/65/Add.1 du 14 février 1966 selon laquelle :

Les pouvoirs du PNUD en matière de gestion du Statut et du Règlement du personnel sont délégués à l'Administrateur du Programme par le Secrétaire général.

14. Aussi, dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970 (Capacité du système des Nations Unies pour le développement), le paragraphe 61 de l'annexe stipule ce qui suit :

Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. À cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

15. À ce titre, les pouvoirs délégués de l'Administrateur comprennent celui de décider sur les demandes de contrôle hiérarchique en vertu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

16. Conformément à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux, la compétence du Tribunal ne pouvait être invoquée en l'espèce que si la décision administrative contestée avait préalablement fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. Conformément à la partie pertinente de la disposition 11.2 a) du

Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. Une telle demande est une première étape obligatoire pour un requérant avant la présentation d'une requête au Tribunal du contentieux et il n'est pas loisible au Tribunal de déroger à cette obligation ou d'en faire une exception.

17. L'objet de la demande de contrôle hiérarchique est de donner à l'Administration la possibilité de rétablir ce qui semble être une décision erronée et, le cas échéant, de fournir une solution acceptable. Cette procédure favorise une bonne administration et permet d'éviter au Tribunal de se saisir d'affaires qui le paralyseraient inutilement.

18. Selon le requérant, la lettre datée du 23 novembre 2012 qu'il aurait adressée au Secrétaire général pour contester la décision du 31 octobre 2012 visait à demander un contrôle hiérarchique de la décision administrative et aurait été adressée à plusieurs entités et individus.

19. Le Tribunal constate que, mis à part le Secrétaire général, aucun des individus ou entités mentionnés dans la lettre n'est un membre du personnel ou un représentant du bureau mandaté ou autorisé à recevoir des demandes de contrôle hiérarchique de la part d'un fonctionnaire lésé. En outre, rien n'indique que le requérant a vraiment présenté une demande à l'une de ces entités ou personnes, y compris le Secrétaire général, car il n'a fourni aucune adresse, physique ou électronique, de ces entités ou personnes. Le requérant n'a pas non plus fourni d'accusé de réception d'une demande de contrôle hiérarchique de la part de l'Administration.

20. Dans un certain nombre d'affaires, le Tribunal d'appel des Nations Unies a déclaré que, conformément à l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies lu conjointement avec la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel, un requérant doit d'abord demander de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique avant d'introduire une requête auprès du

Tribunal du contentieux (voir *Planas* 2010-UNAT-049; *Ajdini et al.* 2011-UNAT-108).

21. Plus récemment, dans *Servas* 2013-UNAT-349, le Tribunal d'appel a considéré qu'un fonctionnaire devait être familiarisé avec le Règlement du personnel et comprendre son obligation d'agir conformément à ces dispositions. Cela signifie qu'une demande de contrôle hiérarchique doit être présentée *avant* d'introduire une requête devant le Tribunal du contentieux. Comme nous l'avons noté à maintes reprises, l'obligation d'un contrôle hiérarchique permet d'assurer une possibilité de régler rapidement une plainte ou un litige d'un fonctionnaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à une intervention judiciaire.

22. Si le requérant n'a pas demandé de contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux n'a pas compétence pour examiner la requête (voir *Masyllkanova* UNDT/2013/033; *Giuliano*, ordonnance n° 204 (NBI/2013)).

23. En l'espèce, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve démontrant qu'il a effectivement demandé soit au Secrétaire général ou à l'Administrateur du PNUD de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique, conformément à l'article 8.1 c) du Statut du Tribunal du contentieux et à la disposition 11.2 a) du Règlement du personnel.

Décision

1. Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

(Signé)
Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 14 janvier 2014

Enregistré au Greffe le 14 janvier 2014

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, Greffier par intérim, Nairobi